

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 3 :

Cas pratique

Gaz de schiste

(Inde c. Hyderaban ; Hyderaban c. Ervanistan ; Ervanistan c. Hyderaban)

➔ [Lire consignes](#) : page [24](#)

▶ Nota bene :

Ce cas pratique est un **ancien sujet d'examen**.

Son **corrigé détaillé** sera mis en ligne

▶ *Version :*
[lundi 6 novembre 2023](#)

Quelles **tâches** faut-il accomplir au vu de **ce dossier** ?

- I. Étudiant(e)
- II. Enseignant(e)

I. Étudiant(e)

❖ Mademoiselle / Monsieur, voici les **quatre (4) tâches** qu'il est vous **impérativement** demandé d'**accomplir avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés** consacrée au présent dossier.

▼ **À faire dans l'ordre** (de **1** à **4**) :

1. Lire et retenir (c'est-à-dire mémoriser) **les définitions de la tâche n° 1** (Voir page 5 de ce dossier).

Au cours de la séance de travaux dirigés, **l'enseignant demandera ces définitions** à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une définition par étudiant sollicité.

- **Une mauvaise réponse peut entraîner une réduction de la note semestrielle.**

*

2. Trouver et retenir (mémoriser) **les réponses aux questions de la tâche 2** (Voir page 9 de ce dossier).

- **Trouver les réponses** sera un jeu d'enfant, car à la suite de chaque question figurent **les numéros des pages** correspondantes du cours [Objet apparent et objet réel de ces questions].

- **Retenir les réponses**, ce n'est pas les rédiger (**pas de copie à rendre**), mais **les mémoriser**.

En effet, au cours de la séance de travaux dirigés, **l'enseignant posera ces questions** à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une question par étudiant sollicité.

- **Une mauvaise réponse peut entraîner une réduction de la note semestrielle.**

*

3. Lire et retenir (mémoriser) **les cinq étapes de la méthode du cas pratique** (tâche n° 3 ; voir page 17).

Ce travail doit être fait, car

- Il vous permet d'avoir en tête la méthode avant de traiter le cas pratique de ce dossier ;
- Avant de procéder, en cours de séance, à la correction du cas pratique, **l'enseignant demandera** à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) de dire *de mémoire* les cinq (5) étapes de la méthode.

*

4. Traiter le cas pratique (tâche n° 4 ; voir page 19). Plus précisément,

- **rédigez vos réponses** aux questions du cas pratique, en prenant soin pour chaque réponse de **respecter les cinq (5) étapes de la méthode** qui sont rappelées à la page précédant l'énoncé du cas pratique,
- **puis relisez vos réponses** en vous assurant que chacune d'elle
 - **respecte bien les cinq étapes de la méthode (intitulés à l'appui)**
 - et ne comporte, le cas échéant, ni d'erreur relative aux **définitions** de la tâche 1, ni d'inexactitude concernant les connaissances de fond correspondant aux **questions de la tâche 2**.

*

II. Enseignant(e)

❖ Cher (ère) collègue, voici ce que je vous engage à faire **au cours de la séance** de travaux dirigée consacrée au présent dossier.

▼ **À faire dans l'ordre (de 1 à 4) :**

1. Demander que toutes les définitions de la tâche n° 1 (voir page 5) vous soient exposées oralement.

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement, bien sûr) autant d'étudiants qu'il y a de définitions, sachant qu'un étudiant ne se verra demander qu'une seule définition.

- **Une mauvaise réponse peut entraîner une réduction de la note semestrielle** (Il vous appartient d'en apprécier l'opportunité).

*

2. Demander qu'il soit répondu oralement à certaines questions de la tâche n° 2.

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement bien sûr) autant d'étudiants que vous retiendrez de questions, sachant qu'un étudiant ne se verra poser qu'une seule question.

- **Une mauvaise réponse peut entraîner une réduction de la note semestrielle** (Il vous appartient d'en apprécier l'opportunité).

*

3. Demander à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) de dire de mémoire les cinq (5) étapes de la méthode.

*

4. Après avoir ramassé toutes les copies, **demander à un étudiant d'aller au tableau** (avec sa copie, que vous lui aurez rendue provisoirement pour l'occasion) **afin d'exposer sa réponse à une (seule) question.**

Il y aura donc **autant d'étudiants qui iront au tableau que de questions formulées dans le cas pratique.**

Si le temps dont vous disposez le permet, vous pouvez inviter un autre étudiant à remplacer un premier étudiant qui se sera montré défaillant dans sa réponse.

Intérêt : aller au tableau, c'est **prendre la parole en public**, ce qui est primordial pour un juriste.

Tâche n° 1

Définitions du semestre à mémoriser

À savoir (mémoriser) avant de se rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier

⇒ Deux précisions au sujet des définitions qui suivent :

1. La liste de ces définitions va s'étoffer progressivement ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les définitions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
2. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante.
3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
 - de vous demander oralement et de manière aléatoire ces définitions
 - et de réduire, si nécessaire, votre note semestrielle en cas de réponse inexacte.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici la liste des définitions à mémoriser impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier relatif à *la fonction contentieuse* :

Introduction générale

1. Différend :

- ✓ « Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

*

2. Différend d'ordre juridique :

- ✓ Un différend d'ordre juridique est un différend susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international [...] » - *Actions armées frontalières et transfrontalières* (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52.

*

3. Protection diplomatique :

- ✓ C'est « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » – Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, 2006.

Chapitre I :

A. Fonction consultative

1. Question juridique :

- ✓ C'est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international - *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996: C.I.J. 1996, p. 226.
- ➔ Cette définition de la **question juridique** rappelle, bien sûr, celle de la notion de **différend juridique** exposée dans l'introduction générale au cours.

*

2. Raisons décisives :

- ✓ Facteurs pouvant déterminer la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas répondre à la question posée dans une demande d'avis consultatif, et ce, bien qu'elle se reconnaisse compétente pour délivrer une telle réponse.
- ➔ À ce jour, la Cour a reconnu comme « raisons décisives » (mais sans les retenir dans aucune espèce) :
 - le « risque de voir le rôle judiciaire de la Cour compromis ou discrédité »
 - le défaut de consentement d'un État intéressé, non pas en général, mais eu égard aux circonstances particulières d'une espèce donnée.

B. Fonction contentieuse

3. Arbitrage international :

- ✓ « L'**arbitrage international** a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. » - Convention de La Haye du 18 octobre 1907, article 37.

*

4. Compromis :

- ✓ Accord par lequel deux ou plusieurs États conviennent de soumettre à la Cour le différend qui les oppose.

*

B. Fonction contentieuse (Suite...)

5. Forum prorogatum :

- ✓ Consentement donné unilatéralement par un Etat à la compétence de la Cour après la saisine unilatérale de la Cour par son adversaire.

Ce consentement unilatéral peut être explicite ou implicite (déduit, par exemple, du simple fait de plaider sur le fond de l'affaire)

*

6. Clause compromissoire

- ✓ Disposition figurant dans un traité (clause) et par laquelle deux ou plusieurs États acceptent la compétence de la Cour pour des différends futurs.

*

7. Déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour :

- ✓ Déclaration (acte unilatéral) par laquelle un Etat accepte unilatéralement, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la compétence de la Cour pour des différends futurs.

*

8. Réserve :

- ✓ **Signification générique** : Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un sujet de droit limite ou précise la portée de l'engagement auquel il consent.
- ✓ **Signification propre au droit du contentieux international** : Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un Etat exclut de son acceptation de la compétence d'une juridiction soit un ou plusieurs différends, soit une ou plusieurs catégories de différends.

*

9. Réserve razione materiae :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends concernant certains domaines. Exemple : défense nationale.

*

10. Réserve razione temporis :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends survenus avant ou après une certaine date.

*

11. Réserve razione personae :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends que l'Etat auteur de cette réserve aurait avec certains États plus ou moins clairement identifiés.

*

12. Réserve Connally (Du nom d'un sénateur américain) :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends qui relèvent de la compétence nationale de l'Etat X telle que cette compétence nationale est entendue par l'Etat X.

*

B. Fonction contentieuse (Suite et fin)

13. Réserve Vandenberg (Du nom d'un sénateur américain) :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends concernant l'interprétation d'un traité si tous les États parties à ce traité ne consentent pas à se présenter devant la Cour.

*

14. Mesures conservatoires :

- ✓ Mesures prises par la Cour en vertu de l'article 41 de son Statut et qui ont pour but de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties.
Elles permettent d'éviter une atteinte irréparable aux droits en litige.

*

15. Exception préliminaire :

- ✓ Tout moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.

*

16. Onus probandi incumbit actori :

- ✓ Principe selon lequel c'est à la partie qui allègue certains faits d'en démontrer l'existence.
Ce principe, confirmé par la Cour à maintes reprises, s'applique aussi bien aux faits avancés par le demandeur qu'à ceux allégués par le défendeur.

*

17. Jura novit curia :

- ✓ Traduction littérale : La Cour sait le droit.
« La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, **la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.** » - *Compétence en matière de pêcheries*, Arrêts du 25 juillet 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 9, par. 17 ; p. 181, par. 18.

*

18. Conclusions :

- ✓ Résumé précis et concis de la demande motivée d'une partie.

*

19. Conclusions finales :

- ✓ Résumé précis et concis de la demande, des prétentions (sans les motifs) d'une partie.

*

20. Ratio decidendi :

- ✓ Littéralement, raison de décider. L'expression désigne les motifs sans lesquels la Cour n'aurait pas pris la décision qui figure dans le dispositif de son arrêt ou de son ordonnance.

*

21. Obiter dicta (singulier: obiter dictum) :

- ✓ Motifs inutiles ou surabondants. La Cour aurait pris la même décision sans ces motifs-là.

Tâche n° 2

Questions de compréhension (Réponses à trouver et à mémoriser)

☞ Trois précisions au sujet des questions :

1. La liste de ces questions va s'étoffer progressivement ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les questions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
2. Vous devez trouver et mémoriser (sans les rédiger ; pas de copie à rendre) les réponses à ces questions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante ;
3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
 - de vous poser oralement et de manière aléatoire ces questions
 - et de réduire, si nécessaire, votre note semestrielle en cas de réponse inexacte.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici la liste des questions auxquelles vous devez trouver des réponses (à mémoriser ; ici, pas de copie à rendre) impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier relatif aux à la responsabilité :

I. Introduction générale

1. Existe-t-il un mode pacifique de règlement auquel les parties à un différend international sont obligées de recourir pour mettre un terme à leur différend ?
✓ (Réponses à cette question : voir cours PDF, page 12 ; page 15 ; page 26)
*
2. Lorsque des États s'engagent, par accord, à négocier pour régler leur différend sont-ils obligés de parvenir à un accord ?
✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 16)
*
3. La solution issue du recours à un mode non juridictionnel de règlement des différends internationaux (mode diplomatique ou politique) revêt-elle un caractère obligatoire pour les parties intéressées ?
✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 14)
**

→ D'autres questions à la page suivante...

I. Introduction générale (suite)

1. À quelles conditions est subordonnée la licéité d'une contre-mesure ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 12)

*

2. Toute intervention d'un État dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État est-elle illicite ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 7-8)

*

3. À quelles conditions un État peut-il exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 33-36)

*

4. Un État peut-il exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un autre État dont cette personne a également la nationalité ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 33-34)

*

5. Que signifie la règle de la continuité de la nationalité ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 33)

*

6. En matière de protection diplomatique, dans quels cas les recours internes n'ont-ils pas à être épuisés ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 35)

7. Qui doit apporter

- la preuve de l'épuisement des recours internes,
- la preuve du non-épuisement des recours internes ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 35-36)

II. Chapitre I

A. Fonction consultative

1. Tous les États peuvent-ils demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité ?
✓ (Réponse à cette question piège : voir cours PDF, pages 18-21)
*
2. Toutes les organisations internationales peuvent-elles demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques ?
✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 23-25)
*
3. Un organe habilité peut-il demander à la Cour de trancher un différend qui l'oppose à un État ou à un autre organe habilité ou non ?
✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 18-20)
*
4. La Cour estime que, lorsqu'elle est en présence d'une demande d'avis consultatif, elle doit commencer par se poser, dans l'ordre, **deux questions**.
 - a. Quelles sont ces deux questions ? Dans quel ordre la Cour se les pose-t-elle ?
 - b. Si la Cour répond négativement à la première question, au nom de quel principe se refuse-t-elle à examiner la seconde question ?
 ✓ (Réponse à ces interrogations : voir cours PDF, page 22 ; page 23)
*
5. Indiquez, sans les détailler (vous le ferez dans les réponses aux questions qui suivent celle-ci) les **deux conditions** qui doivent réunies pour que la Cour accepte de répondre à une demande d'avis consultatif.
▼ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 23)
*
6. Pour que la Cour ait compétence aux fins de donner un avis consultatif,
 - a. **deux conditions** sont requises, quel que soit l'organe habilité requérant,
 - b. plus **une condition supplémentaire**, lorsque l'organe habilité requérant n'est ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité.
 Quelles sont ces conditions ?
✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 24)
*
7. **Première condition** devant être remplie pour que la Cour soit **compétente** pour donner un avis consultatif : **l'habilitation de l'organe requérant** (c'est-à-dire l'organe qui demande l'avis).
Interrogations :
 - a. De quel texte l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité tiennent-ils leur habilitation à demander à la Cour des avis consultatifs ?
 - b. De quel texte, les organes autres que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité tiennent-ils leur habilitation à demander des avis consultatifs ?
 ✓ (Réponse à ces interrogations : voir cours PDF, pages 18-20 ; pages 24-25)

II. Chapitre I

A. Fonction consultative (Suite)

8. Deuxième condition devant être remplie pour que la Cour soit **compétente** pour donner un avis consultatif : *le caractère juridique de la question posée par l'organe requérant.*

Question : Qu'est-ce qu'une question juridique ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 25)

*

9. Est-il vrai que, dès lors que la Cour estime qu'une question est juridique, les éventuels autres caractères de cette question (politique, obscur, complexe, etc.) ne l'empêcheront pas d'y répondre ?

▼ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 26)

*

7. Saisie d'une demande d'avis, la Cour estime que la question qui lui est posée est **juridique**. Dans leurs exposés écrits (Cf. cours, page 21), trois États tentent de la convaincre de ne pas y répondre.

- Le premier État soutient que la question posée est également **politique**.
- Le second prétend que, pour répondre à la question posée, la Cour devra démêler des **faits historiques très complexes**.
- Le troisième affirme qu'en vertu d'une convention internationale l'avis que donnera la Cour en l'espèce aura une **portée obligatoire**.

Interrogations :

- a.** Au nom de quel principe, la Cour refusera-t-elle de vérifier la réalité des arguments (ou moyens) avancés par ces trois États ?
- b.** Pouvez-vous démontrer que ce refus est une attitude intelligente ?

▼ (Réponse à ces interrogations : voir **cours PDF**, page 22 ; pages 26-28)

*

8. Troisième condition devant être remplie (s'agissant des organes requérants autres que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité) pour que la Cour soit **compétente** pour donner un avis consultatif : *La connexité entre la question posée à la Cour et les activités de l'organe requérant.*

Question :

Pourquoi la Cour a-t-elle refusé le 8 juillet 1996 de donner à l'OMS l'avis consultatif sollicité par cette dernière sur la question de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 32)

*

II. Chapitre I

A. Fonction consultative (Suite et fin)

9. De quelle manière des États peuvent-ils prendre part à la procédure lorsque la Cour est saisie d'une demande d'avis consultatif ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 21)

*

10. Montrez que la procédure consultative a un certain caractère contradictoire (au sens juridique de cette épithète).

✓ (Réponse à cette question indirecte : voir cours PDF, pages 21-22)

*

11. Le défaut de consentement d'un État peut-il en principe empêcher la Cour de répondre à la question posée dans une demande d'avis consultatif ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 39)

*

12. Quelles sont les deux conditions auxquelles est subordonné le droit pour un État de désigner un juge ad hoc à l'occasion de l'exercice par la Cour de sa fonction consultative ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 43-44)

*

13. Pouvez-vous donner un exemple de question juridique ?

(Réponse à cette question : voir cours, pages 25-26)

II. Chapitre I

B. Fonction contentieuse

1. Une personne privée est-elle recevable à assigner un État devant la Cour internationale de Justice ?

Peut-elle demander à son État national de le faire à sa place ?

✓ (Réponse à ces interrogations : voir cours PDF, page 17 ; introduction générale : pages 33 et suivantes)

*

2. Quels sont les trois groupes d'États auxquels la Cour est ouverte ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 17-18)

*

3. À quel moment la compétence de la Cour s'apprécie-t-elle ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 47)

*

II. Chapitre I

B. Fonction contentieuse (Suite)

4. En matière contentieuse, quelles sont les trois conditions qui doivent être réunies pour que la Cour ait compétence ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 17 ; pages 46-48 ; ce dossier, p. 23)

*

5. La Cour peut-elle perdre sa compétence en cours d'instance, en particulier s'il se produit un événement tel que la disparition du différend ou le retrait par l'une des parties de son consentement ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 47)

*

6. Quelles sont les quatre formes que peut revêtir l'expression du consentement d'un État à la compétence de la Cour ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 49-52 ; ce dossier, pages 23-25)

*

7. Une partie qui veut contester la compétence de la Cour peut-elle à bon droit invoquer une réserve qui est

- présente dans l'expression du consentement de son adversaire à la compétence de la Cour,
- mais absente de l'expression de son propre consentement ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 51 ; ce dossier, page 27)

*

8. Les parties sont-elles obligées d'invoquer une réserve contenue dans l'une ou l'autre expression de leur consentement à la compétence de la Cour ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 59 ; ce dossier, page 29)

*

9. Dans quel cas la Cour estime-t-elle avoir compétence pour statuer sur un différend exclu par l'expression du consentement de l'une ou l'autre partie ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 59 ; ce dossier, page 29)

*

10. Quelles sont les deux conditions dont dépend la recevabilité (distincte du bien-fondé) d'une demande en indication de mesures conservatoires ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 53 ; ce dossier, page 30)

*

11. Quelles sont les six conditions qui doivent être réunies pour que la Cour décide d'indiquer des mesures conservatoires ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 54 ; ce dossier, page 31)

*

12. La Cour peut-elle indiquer des mesures conservatoires en l'absence de toute demande émanant d'une partie ou des parties ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 53)

*

II. Chapitre I

B. Fonction contentieuse (Suite)

13. La Cour a-t-elle le pouvoir d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui ont été sollicitées ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 56)

*

14. La Cour peut-elle indiquer des mesures à mettre en œuvre aussi bien par le demandeur que par le défendeur ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 56)

*

15. Dans quel cas la Cour a-t-elle le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires sans devoir organiser au préalable un débat contradictoire ?

✓ (Aide : voir **LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), Mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999** ; ce dossier, pages 32-33)

*

16. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoire empêche-t-elle la partie qui l'a introduite de présenter une nouvelle demande ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 56)

*

17. Les parties sont-elles obligées de se conformer aux mesures conservatoires indiquées par la Cour ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 57-58)

*

18. Savez-vous ce qu'est « le dilemme de sir Hersch Lauterpacht » ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 56)

*

19. Quel est le but poursuivi par la partie (en principe, le défendeur) qui soulève une exception préliminaire à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une requête ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 59 ; ce dossier, page 36)

*

20. En présence d'une exception préliminaire, la Cour a le choix entre trois décisions.

Quelles sont ces trois décisions ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 61 ; ce dossier, pages 35-36)

*

21. Deux questions sur l'administration de la preuve devant la Cour :

a. À qui incombe la charge de la preuve ?

b. Qu'est-ce qui doit être prouvé ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, pages 64-65)

*

22. Qu'est-ce qui distingue les conclusions des conclusions finales ?

(Réponse à cette question : voir **cours PDF**, page 67 ; ce dossier, pages 38-39)

*

II. Chapitre I

B. Fonction contentieuse (Suite et fin)

23. Quelle est la véritable signification de la règle dite *non ultra petita* ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, page 68)

*

24. L'arrêt rendu par la Cour peut faire l'objet de trois recours.

Quels sont ces trois recours ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, page 72)

*

25. Combien y a-t-il d'étapes dans une procédure de révision ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, page 74)

*

Tâche n° 3 : Méthode du cas pratique à mémoriser

- 1. Avant de commencer à traiter le sujet**, lisez cet aide-mémoire (**cette page-ci**) pour vous assurer que vous **respecterez** les **deux grandes exigences** qui sont indiquées ci-dessous.
- 2. Après avoir traité le sujet**, relisez cet aide-mémoire (**cette page-ci**) pour **vérifier** que vous avez respecté les **deux grandes exigences** exposées dans les lignes qui suivent. Cochez les cases situées au-dessous des rubriques.

Tout manquement serait considéré comme volontaire.

Exigence n° 1 :

Voici les cinq (5) étapes [sans les numéros] requises par la méthode du cas pratique

Il est inutile de rédiger une introduction générale, car elle ne serait pas notée.

1.

Reproduction fidèle (*copie conforme*)
de la question posée

2.

Exposé des **faits** pertinents

3.

Exposé des **règles** pertinentes

4.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.

Réponse effective à la question posée

Voici donc à quoi doit ressembler la structure de votre réponse à une question de cas pratique (5 étapes).

[N'omettez pas les **sous-titres** dans votre copie : **Exposé des faits**, etc.]

- 1. Question n° 1 :** *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ?*

Cette question n° 1 ne comporte qu'une **seule interrogation**.

*

2. Exposé des faits pertinents :

Deux fois par semaine, dans le strict respect de la légalité internationale, un Airbus A-300B de la SriLankan Airlines effectue une navette entre notre capitale (Colombo) et la ville indienne de Kollam (au sud de la péninsule).

Le 20 mars 2012, alors que cet appareil (non armé, évidemment) se trouvait dans l'espace aérien sri-lankais, il a été.....etc. Une **médiation de la France** etc.

*

Nota bene : parfois, des faits supplémentaires peuvent être découverts dans le libellé de la question.

Dans notre exemple, voici un extrait de ces faits supplémentaires :

Par un arrêt en date du 3 juillet, la Cour a rejeté une première **exception préliminaire d'incompétence** présentée par l'Inde et fondée sur la disparition du **différend** ...etc.

Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ?

Définitions :

- **Différend :** « un désaccord sur un point de droit ou de fait...etc. »
- **Exception préliminaire :** moyen de droit ou de fait susceptible de....etc.

*

3. Exposé des règles pertinentes :

En l'espèce, nous exposerons

I. d'abord, les règles pertinentes relatives au lien entre l'existence d'un différend et la compétence de la Cour ;

II. ensuite, les règles pertinentes concernant la portée d'une solution issue d'une médiation. [etc.]

*

4. Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

Le 27 mars 2012, le Sri Lanka a notifié ses griefs et demandes à l'Inde. Cette dernière les a rejetés le 15 mai 2012.

L'application à ces deux comportements des règles pertinentes exposées plus haut impose la conclusion que, etc.

*

5. Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique :

Étant donné ce qui précède, les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend sont les suivants :

- Un différend est bien survenu entre le Sri Lanka et l'Inde...etc.
- Contrairement aux allégations de l'Inde, le différend n'a pas disparu avant la saisine de la Cour...etc.

Tâche n° 4

Cas pratique à traiter par écrit

Nombre de séances : L'enseignant(e) apprécie.

*

« *Il est facile de prédire l'avenir : il suffit de tenir ses promesses.* », Hannah Arendt dixit.

Le gaz de schiste, qui défraie en ce moment la chronique, de même que le gaz conventionnel procède d'un mélange d'hydrocarbures constitué essentiellement de méthane.

Ce qui les différencie ?

Le gaz conventionnel est contenu dans les pores ou les fractures d'une roche perméable, d'où il peut être extrait par un forage classique.

Le gaz de schiste est quant à lui enfermé dans une roche imperméable (*shale* en anglais, improprement traduit par *schiste*). Cette imperméabilité empêche l'extraction du gaz de schiste par un banal forage. Ce constat admis, le principe d'exploitation du gaz de schiste est simple : rendre perméable la roche qui le contient, et ce, par une fracturation hydraulique couplée à un forage horizontal.

Un tel forage débute classiquement, c'est-à-dire à la verticale, puis devient progressivement horizontal pour s'insinuer, sur quelques kilomètres, dans la couche à exploiter.

Ensuite, au fond du forage en forme d'équerre, on injecte de l'eau mélangée à du sable et à des additifs toxiques variés. Cette eau a pour effet de fracturer la roche, c'est-à-dire de s'infiltrer dans ses moindres fissures, de les élargir et d'en provoquer de nouvelles. Une fois la fracturation terminée, le gaz s'échappe par les fractures nouvellement créées, comme de n'importe quelle roche perméable.

À côté des avantages mis en avant par les industriels, l'exploitation du gaz de schiste présente un risque majeur, souligné notamment par les écologistes : la pollution des nappes phréatiques environnantes. Il est en effet très difficile de maîtriser la longueur et le sens de la propagation des fractures provoquées. Il peut se produire des fuites incontrôlées de gaz et de produits additifs toxiques qui contaminent rapidement les terres et les nappes phréatiques voisines.

Telles sont les prémisses technologiques destinées à présenter le risque inhérent à la méthode actuelle d'exploitation du gaz de schiste et à éclairer *l'exposé des faits pertinents qui suit*.

Avide de pétrodollars et de « schistodollars », l'Hyderabadan a pris ce risque, qui s'est malheureusement réalisé, le 2 mars 2010, dans la partie nord du territoire de l'État voisin de l'Ervanistan : les eaux de tout un fleuve ainsi que des millions de mètres cubes de nappes phréatiques transformés en vecteurs de la mort, des milliers de victimes, des milliers de kilomètres carrés de terres devenus impropres à la culture...

Nullement pétrifié par cette tragédie, le Gouvernement ervanistanais [de l'Ervanistan] notifie vigoureusement, le 9 mars 2010, deux demandes précises au Gouvernement hyderabadanais [de l'Hyderabadan] :

1. la réparation intégrale des dommages causés à l'État de l'Ervanistan et aux ayants droit des victimes ervanistanaises

2. ainsi que la présentation d'assurances et garanties de non-répétition.

Le 16 mars 2010, l'Hyderabadan rejette ces deux demandes avec un mépris d'autant plus profond qu'il s'est subitement rappelé qu'il disposait, comme du reste son voisin ervanistanais, d'un arsenal capable

de détruire plusieurs fois toute la région. En d'autres termes, l'Hyderabad aurait la capacité insensée de se suicider plusieurs fois puisqu'il fait partie de la région.

Le mépris laisse place à une terreur respectueuse lorsque, contre toute attente, un État doté des moyens de détruire toute la planète propose sa médiation, qui, quoique licite, n'est pas de celles que l'on décline aisément. C'est donc sans peine que les États-Unis (puisque'il s'agit d'eux) parviennent à persuader l'Ervanistan et l'Hyderabad de signer et de ratifier, en bonne et due forme, le 30 mars 2010, un accord mettant un terme au différend qui les oppose depuis le 16 mars 2010. *Voir, en annexe, le texte de l'Accord du 30 mars 2010.*

Entre alors en scène la Cour internationale de Justice, que jusque-là les protagonistes avaient paru s'appliquer à ignorer superbement. L'organe judiciaire principal des Nations Unies est saisi successivement de trois requêtes, datées respectivement du 16 avril 2010, du 21 mai 2010 et du 29 juin 2012.

La première requête, celle du 16 avril 2010, a pour auteur inattendu le Gouvernement indien. L'Inde, qui invoque, pour fonder la compétence de la Cour, le traité d'amitié et de commerce du 22 février 2002 conclu avec l'Hyderabad (*Voir annexe*), prie la Cour de dire et juger

1. qu'étant donné que la catastrophe provoquée le 2 mars 2010 a entraîné la mort de citoyens indiens établis dans la partie nord de l'Ervanistan, l'Hyderabad a commis un fait internationalement illicite à l'encontre de l'Inde ;

2. que l'Hyderabad est tenu à la réparation intégrale du préjudice subi par l'Inde en la personne de ses ressortissants.

Dans son arrêt rendu le 9 décembre 2011, la Cour

1. se reconnaît compétente pour statuer sur le fond de l'affaire,

2. mais déclare irrecevable la requête de l'Inde et s'abstient par conséquent de statuer sur le fond de l'affaire.

*

La deuxième requête, datée du 21 mai 2010, émane du Gouvernement de l'Hyderabad, et elle est dirigée contre l'État de l'Ervanistan. Le Gouvernement de l'Hyderabad invoque comme base de compétence de la Cour l'Accord précité du 30 mars 2010 (*Voir annexe*).

Voici les arguments et conclusions finales [prétentions] du gouvernement requérant :

« L'Accord du 30 mars 2010, bien que valable au regard du droit international public, nuit gravement aux intérêts essentiels de l'Hyderabad.

En conséquence, la Cour est priée

1. à titre principal, de déclarer, par un arrêt, que l'Hyderabad n'est pas tenu d'appliquer l'Accord du 30 mars 2010,

2. à titre subsidiaire (c'est-à-dire au cas où la conclusion principale exposée ci-dessus serait rejetée), de donner aux parties un avis consultatif sur la manière de renégocier et de rééquilibrer le contenu de l'Accord du 30 mars 2010. »

Dans un arrêt daté du 23 décembre 2011, la Cour estime qu'elle n'a compétence

1. ni pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabad,

2. ni pour délivrer l'avis consultatif que cet État a demandé dans sa conclusion subsidiaire.

*

La troisième et dernière requête, en date du 29 juin 2012, émane, après des protestations infructueuses, du Gouvernement de l'Ervanistan et vise à faire déclarer par la Cour que l'Hyderabad a manqué aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'Accord précité du 30 mars 2010 (*Voir annexe*).

En effet, à la suite de son échec devant la Cour internationale de Justice (*voir, ci-dessus, l'arrêt du 23 décembre 2011*), l'État de l'Hyderabad a adopté, le 13 avril 2012, une loi qui, en violation de l'engagement pris dans l'Accord du 30 mars 2010, autorise la reprise, dans un délai de cinq ans, de l'exploitation du gaz de schiste à proximité de la partie sud du territoire de l'Ervanistan. Cette loi constitue évidemment une menace grave pour les intérêts essentiels de l'Ervanistan.

Le Gouvernement de l'Ervanistan a joint à sa requête susmentionnée du 29 juin 2012 une demande en indication de mesures conservatoires : il prie la Cour d'ordonner d'urgence à l'Hyderabad d'abroger sa loi du 13 avril 2012.

Dans une ordonnance en date du 27 juillet 2012, la Cour, tout en considérant qu'elle a *prima facie* compétence pour statuer plus tard sur le fond de l'affaire, rejette la demande en indication de mesures conservatoires. Ce rejet est justifié par le motif suivant : l'absence, manifeste pour quiconque a lu l'exposé des faits, de l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'indication de mesures conservatoires.

*

1. Dans son arrêt rendu le 9 décembre 2011, la Cour s'est reconnue compétente pour statuer sur le fond de l'affaire, mais a déclaré irrecevable la requête de l'Inde et a refusé par conséquent de statuer sur le fond de l'affaire.

Sur quels motifs de droit et de fait se fondent ces trois points de la décision de la Cour (reconnaissance de compétence, déclaration d'irrecevabilité et refus de statuer sur le fond) ?

[**Aide** : cette question n° 1 comporte **trois interrogations** qu'il faut traiter séparément en respectant chaque fois l'intégralité de la méthode : étape 1 → étape 5.]

2. Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle estimé dans son arrêt du 23 décembre 2011 qu'elle n'avait compétence

- ni pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabad,
- ni pour délivrer l'avis consultatif que cet État avait demandé dans sa conclusion subsidiaire ?

[**Aide** : cette question n° 2 comporte **deux interrogations** qu'il faut traiter séparément en respectant chaque fois l'intégralité de la méthode : étape 1 → étape 5.]

3. La Cour a rejeté, par son ordonnance du 27 juillet 2012, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ervanistan.

Quelle est la condition dont l'absence manifeste justifie ce rejet ? [*Ne détailler que cette condition-là, mentionner simplement les autres*] »

[**Aide** : cette question n° 3 comporte **une seule interrogation**.]

*

[Aide globale :

- Aucune question ne porte sur la **responsabilité**. Il est donc inutile de développer ce thème, que nous étudierons plus tard.
- Vous n'êtes tenu(e) de définir, si vous les employez, que les concepts dont les définitions figurent dans le présent dossier (voir supra, pages 5 et suivantes). Respectez la **méthode** : **modèle** à la page 18.]

*

Nota bene : Le candidat choisit librement l'**ordre de ses réponses**, sachant que l'**annexe** est pertinente, au moins partiellement, pour chaque question.

Total des points : **20**. La répartition est la suivante :

- question n° 1 : **7** points
- question n° 2 : **6** points
- question n° 3 : **7** points.

ANNEXE

Accord du 30 mars 2010 conclu entre l'Hyderabad et l'Ervanistan

« Par le présent accord, le Gouvernement de l'Hyderabad et le Gouvernement de l'Ervanistan mettent un terme au différend qui s'est élevé entre eux à la suite de la catastrophe du 2 mars 2010.

Article 1^{er}

Le Gouvernement de l'Hyderabad s'engage

1. à verser, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent accord, à l'Ervanistan une somme de deux milliards de dollars, en réparation des dommages subis par l'État de l'Ervanistan et les ayants droit des victimes de nationalité ervanistanaise

2. et à ne pas pratiquer, ni à autoriser l'exploitation de gaz de schiste avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la signature du présent accord.

Article 2

Le non-respect de l'un ou l'autre de ces deux engagements, s'il faisait l'objet de protestations infructueuses de la part du Gouvernement de l'Ervanistan, constituerait un différend qui ressortirait à la compétence de la Cour internationale de Justice à condition toutefois que le Gouvernement de l'Ervanistan le lui soumette par voie de requête. »

Traité d'amitié et de commerce du 22 février 2002 conclu entre l'Inde et l'Hyderabad

Article 51

« Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de faits qui, de l'avis de chacune des deux parties, n'ont pas trait à leurs activités de défense respectives, pourra être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice. »

Avant de traiter ce cas pratique,

- efforcez-vous de trouver les réponses aux questions de compréhension des pages 9 à 16, car elles vous faciliteront la tâche ;
- lisez attentivement les conseils méthodologiques de la page 17 ;
- examinez le modèle de réponse de la page 18.

***/**

*

Séances et épreuves

Nombre de semaines : **2**

Lire et appliquer la méthode du cas pratique disponible à l'adresse ci-dessous :

<https://tinyurl.com/yk4ay8ua>

1. Semaine 7 et épreuve n° 1 : Répondre à la première question du cas pratique.

1.1 Travail demandé : Rédiger entièrement la réponse à la première question du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition : [Cliquer ici.](#))

1.2 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.

*

2. Semaine 8 et épreuve n° 2 : Répondre aux deux dernières questions du cas pratique.

2.1 Travail demandé : Rédiger entièrement les réponses aux deux dernières questions du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition. [Cliquer ici.](#))

2.2 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.

***/**

Séances et épreuves

Nombre de semaines : **2**

Lire et appliquer la méthode du cas pratique disponible à cette adresse ▼

<https://bit.ly/2XBr2pm>

3. Semaine 1 et épreuve n° 1 : Question 1

3.1 Travail demandé : Veuillez répondre, dans le respect de la méthodologie, à la **question n°1 du cas pratique**.

3.2 Remise de votre copie à votre chargé de travaux dirigés.

*

4. Semaine 2 et épreuve n° 2 : Questions 2 et 3

4.1 Travail demandé : Veuillez répondre, dans le respect de la méthodologie, aux **questions n°2 et n°3 du cas pratique**.

4.2 Remise de votre copie à votre chargé de travaux dirigés.

***/**